



# L'Indicateur en bref...

Communiqué 2018-12-18-1

Le 18 décembre 2018

---

## PRIME DES FÊTES

Nous tenons à vous rappeler le point 16.7 alinéas (e) et (f) de la convention collective qui va comme suit ;

**« Afin de bénéficier de la prime prévue pour les journées des 24, 25 et 26 décembre, le salarié doit avoir travaillé, s'il est prévu à l'horaire, toutes les heures prévues à son horaire, et ce, pour les journées des 24, 25, 26 27 et 28 décembre. Toute absences autres qu'un congé hebdomadaire, congé férié, vacances, congés sociaux, congé sans solde ou autofinancé entraîne la perte de prime pour toutes les journées des 24, 25 et 26 décembre. »**

**« Afin de bénéficier de la prime prévue pour les journées des 31 décembre, 1<sup>er</sup> et 2 janvier, le salarié doit avoir travaillé, s'il est prévu à l'horaire, toutes les heures prévues à son horaire, et ce, pour les journées des 29, 30, 31 décembre, 1<sup>er</sup> et 2 janvier. Toute absence autre qu'un congé hebdomadaire, congé férié, vacances, congés sociaux, congé sans solde ou autofinancé entraîne la perte de prime pour toutes les journées des 31 décembre, 1<sup>er</sup> et 2 janvier. »**

\*\*\*Les coupures volontaires n'affectent pas les primes. \*\*\*

*L'équipe syndicale*